



Arrêt

n° 223 609 du 4 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GYSELEN *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est né le 27 août 1971 sur le territoire belge.

1.2 Le 26 avril 1996, le requérant a été condamné par défaut par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de sept mois avec sursis simple de trois ans pour « rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable comme auteur ou coauteur » et « coups à agent de police avec effusion de sang, de blessures ou de maladie ».

1.3 Le 17 juin 1996, le requérant a été mis en possession d'une « carte C », valable jusqu'au 27 août 1997.

1.4 Le 11 mai 1999, le requérant a été écroué au centre pénitentiaire d'El Dueso, en Espagne.

1.5 Par un courrier du 28 juin 1999, le conseil du requérant informe la partie défenderesse de ce que le requérant est détenu en Espagne et de ce que les autorités espagnoles veulent le renvoyer au Maroc et sollicite de sa part une attestation relative au séjour du requérant en Belgique. Le 12 juillet 1999 et le 3 août 1999, le conseil du requérant a adressé un rappel de ce courrier.

1.6 Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.7 Le 29 octobre 2002, le requérant a fait l'objet d'une radiation d'office par la commune d'Anderlecht.

1.8 Le 21 décembre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police judiciaire fédérale de Bruxelles pour séjour illégal.

1.9 Le 10 mai 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police locale de la zone « Midi ». Il a été écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.10 Le 9 janvier 2011, le requérant a été libéré du centre de détention de Saint-Hubert.

1.11 Le 12 janvier 2011, le requérant a déclaré sa nouvelle adresse à la commune d'Anderlecht.

1.12 Le 16 février 2011, le requérant a introduit une demande de réinscription sur les registres communaux de la commune d'Anderlecht.

1.13 Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant, lui refusant sa réinscription. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 avril 2015, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« 1-Base légale [sic] :

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

Article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (titre de séjour expiré depuis le 27/08/1997).

2- Motifs de faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

L'article 39§7 de l'Arrêté Royal précise que : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Ayant été écroué au Centre Pénitentiaire de El Dueso en Espagne le 11/05/1999 et n'ayant plus d'adresse en Belgique, l'intéressé sous carte C expirée depuis le 27/08/1997 est radié des registres depuis le 29/10/2002.

Il est donc présumé avoir quitté le pays.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il lui appartient dès lors de produire la preuve qu'il n'a pas quitté le pays du tout, puisqu'il ne dispose pas d'un titre de séjour valable, et ce depuis la délivrance de sa carte C à la l'Administration Communale d'Anderlecht le 17/06/1996, dernière date à laquelle sa présence en Belgique est établie.

L'intéressé doit donc fournir des preuves sa présence ininterrompue en Belgique entre le 17/06/1996 et le 26/02/2011 [lire : le 16/02/2011], càd [sic] jusqu'à la date d'introduction de sa demande de réinscription.

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

Or, [le requérant] a été écroué en Espagne en 1999.

Il est donc établi qu'il a quitté le territoire.

Conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 88.135 du 21.06.2000 « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».

Le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue de nos services. Il a été contrôlé administrativement en date du 10/05/2010 et a été mis à la disposition du Parquet pour être écroué le même jour à la Prison de Forest. Il a été libéré du Centre Fermé de Saint-Hubert en date du 09/01/2011.

Il a déclaré sa nouvelle adresse à la commune d'Anderlecht le 12/01/2011 et a sollicité sa réinscription dans les registres communaux en date du 26/02/2011 [lire : le 16/02/2011]. A l'appui de cette demande il a produit : une convocation de l'inspecteur de quartier l'invitant à se présenter le 16/02/2011 à la commune muni d'une photo et 8 euros ainsi que des preuves de présence en Belgique; un avis de libération du Centre Fermé de saint-Hubert en date du 09/01/2011.

Il a perdu son Droit au Retour vu qu'il s'est absenté du territoire belge et que son titre de séjour est expiré depuis le 27/08/1997. Il lui est enjoint de quitter le territoire.

Rappelons qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement.

Il lui sera loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la Loi du 15/12/1980 depuis le poste diplomatique belge à l'étranger ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité », du « principe du délai raisonnable », ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, elle fait valoir que « la décision attaquée a été prise par « le délégué de la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale » ; Qu'en date du 11.10.14, Mr Theo FRANKEN a pris ses fonctions en tant que « Secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative » ; Que dès lors, s'il est vrai qu'en date du 17.4.14, Madame De Block était bien compétente pour délivrer une annexe 13 en sa qualité de Secrétaire d'État à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, elle ne l'était plus lorsque ladite annexe a été notifiée [au requérant] en date du 15.4.15. Que la compétence matérielle ou *ratione materiae* qui désigne l'aptitude à prendre une mesure déterminée a donc été violée ; Que l'annexe 13 prise à l'égard du requérant par

la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale est dès lors affecté [sic] d'un vice d'incompétence qui est sanctionné par un moyen d'ordre public [...] ; [...] Que Mme la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale donne l'ordre au requérant de quitter le territoire alors que l'annexe 13 a été notifiée au requérant au moment où Monsieur FRANKEN avait pris ses fonctions en tant que Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative. Que dès lors, l'acte administratif notifié [au requérant] est vicié dans la mesure où la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale n'était plus compétente en date du 15.4.15 à lui enjoindre l'ordre de quitter le territoire ». Par ailleurs, elle ajoute « que la personne qui a notifié l'annexe 13 n'a pas cru utile d'indiquer en quelle qualité elle intervenait. Que pourtant il est indiqué clairement en note de bas de page de l'acte de notification qu'il convient d'indiquer le nom et la qualité de l'autorité qui notifie l'ordre de quitter le territoire. Que seul est indiqué le nom de l'autorité soit : [E. K.]. Que cette omission rend irrégulière la notification de l'annexe 13 au requérant ».

Dans une deuxième branche, elle allègue que « la partie adverse viole le principe du délai raisonnable en ce qu'elle a notifié en date du 15.4.15 une réponse à une demande de réinscription introduite le 26.2.11 ; Que la partie adverse a donc attendu plus de 4 ans avant de prendre position quant à la demande [du requérant] ; Que ce délai est manifestement déraisonnable ; Que pourtant le courrier envoyé en date du 17.7.14 au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht indique « en caractères gras » d'appliquer toutes les dispositions reprise dans la circulaire du 10.06.2011 », laquelle renvoie à l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère ensuite à de la doctrine relative au principe du délai raisonnable et à des considérations théoriques relatives à ce principe. Elle ajoute « [q]u'il est manifeste que lorsque plus de 4 ans s'écoulent entre une demande de réinscription aux registres de la commune et la réponse de l'administration, le principe du délai raisonnable est violé ; Que le requérant souhaite attirer l'attention du [Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] sur le fait que lorsque une demande d'asile est pendante pendant plus de 4 ans, le demandeur d'asile a la possibilité d'introduire une demande de régularisation sur base de cette longue procédure d'asile ; Que le requérant peine à comprendre comment il serait possible de considérer dans le même temps que, dans le cadre d'une procédure d'asile, le dépassement de 4 ans de procédure serait déraisonnable de sorte qu'une procédure spécifique est alors ouverte au demandeur d'asile, alors que le dépassement du même délai dans le cadre d'une demande d'inscription d'un candidat à la régularisation dans les registres de la commune n'emporterait aucune conséquence; Que cela ne se peut ; Attendu en outre que la partie adverse ne saurait valablement exciper d'une quelconque complexité du dossier d'ont elle avait à connaître de sorte que près de quatre ans lui ont été nécessaires pour prendre sa décision puisqu'il ressort précisément de sa motivation que c'est en raison du fait que « *le requérant avait perdu son droit de retour vu (sic) qu'il s'est absenté du territoire belge et que son titre de séjour est expiré depuis le 27/08/97.* » qu'il lui est enjoint de quitter le territoire. Que la partie adverse sera bien en peine d'établir que ces éléments qui figuraient *ab initio* (ou à tout le moins à la date d'introduction de la demande de séjour par le requérant) dans ses données informatiques ne pouvaient pas être répercutés au requérant dans le cadre d'une décision bien antérieure à celle qui lui a été ici notifiée et qui constitue l'acte querellé. Que tous les éléments déterminants pour permettre à la partie adverse de prendre une décision circonstanciée et exhaustive conforme à celle qui a été notifiée au requérant, étaient à sa disposition avant même l'introduction de la demande du requérant puisque l'acte attaqué fait valoir que dans la mesure où le titre de séjour du requérant avait expiré en date du 27/08/97 et que celui-ci avait été écroué en Espagne, il avait perdu son droit de séjour. Que le dépassement du délai raisonnable est partant établi. Que le peu de soin avec lequel la partie adverse s'est employée à instruire le dossier administratif du requérant rejaillit par ailleurs sur l'attitude adoptée par l'autorité qui a notifié la décision à l'intéressé puisqu'il a fallu que le requérant (qui n'a jamais transféré sa résidence à une autre adresse que celle qui avait été renseignée dans sa demande de réinscription dans les registres communaux), s'enquiert de l'état d'avancement de son dossier en se présentant spontanément devant les bureaux de l'administration communale d'Anderlecht qui lui notifie alors une décision prise neuf mois plus tôt. Que [le] Conseil appréciera ». Elle en conclut « [q]u'il convient d'annuler la décision entreprise dans la mesure où cette dernière viole manifestement le principe du délai raisonnable ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à l'autorité administrative d'avoir manqué à son devoir d'information. Elle soutient, quant au manque de preuve de la présence du requérant sur le territoire, qu'il « avait produit au dossier de la procédure une convocation de l'inspecteur de quartier l'invitant à se présenter le 16.02.11 à la commune ainsi qu'un avis de libération du Centre Fermé de Saint-Hubert en date du 9.01.2011 ; Que l'autorité communale (qui est tenue de se conformer aux

injonctions de la partie adverse) ,’a [sic] à aucun moment relayé une information pourtant capitale pour le bon avancement du dossier du requérant puisque ce n’est qu’en termes de décision qu’il a en réalité été informé des desiderata de la partie adverse. Qu’il peut difficilement être contesté que la partie adverse était à tout le moins tenue à un devoir d’information, eu égard à la demande expresse qui lui était faite par le requérant et qui visait à sa réinscription aux registres communaux. Qu’à aucun moment, il n’a été expliqué clairement au requérant, qui au moment des faits n’était pas assisté d’un conseil, qu’il convenait de rapporter des preuves de sa présence sur le territoire belge durant la période allant du 17.06.1996 au 26.02.2011. Que le requérant observe à cet égard que cette dernière date a de quoi étonner dans la mesure où la partie adverse indique elle-même que [le requérant] était incarcéré à la prison de Forest du 10.5.2010 au 09.01.11 ; Que rien n’empêchait l’administration communale d’informer le requérant quant à la procédure à suivre et quant aux documents nécessaires à apporter ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d’Etat. Elle poursuit en indiquant que « l’administration s’est en l’espèce abstenue de tout devoir d’information, au mépris d’un jurisprudence établie ». En outre, elle produit en annexe de sa requête plusieurs documents qui attestent, selon elle, sa présence durant la période allant du 17 juin 1996 au 26 février 2011. Elle fait valoir « [q]ue le dépôt de ces pièces démontre à tout le moins que si la partie adverse avait pris soin de solliciter les preuves de la présence du requérant sur le territoire belge, ce dernier aurait été en mesure de les lui fournir ; Que le propos du requérant n’est pas d’inviter [le] Conseil à statuer sur base des documents qui sont produits dans le cadre de la précédente procédure puisque s’agissant du contentieux de l’annulation, le Conseil n’est habilité à censurer l’administration que si sa motivation est inadéquate au regard des éléments du dossier qui avaient été portés à sa connaissance au moment où elle a statué. Que nonobstant, le dépôt de ces pièces constituent [sic] un faisceau de présomptions (sinon graves) à tout le moins précises et concordantes de la présence du requérant sur le territoire pendant une importante partie de la période litigieuse. Qu’en omettant d’inviter le requérant à prouver sa présence sur le territoire du Royaume, et en lui faisant reproche de ne pas s’être conformé à une obligation qu’i n’est par ailleurs formulée qu’en termes de décision, la partie adverse a non seulement manqué à son devoir d’information, failli au principe d’attente légitime, mais également privé [le requérant] d’une chance dans la mesure où s’il avait été invité à s’exécuter en temps utile, il aurait été en mesure de fournir à l’administration toutes les informations utiles à la bonne intelligence d’un dossier dont il est manifeste qu’il a été traité de part adverse avec une déconcertante désinvolture au mépris des intérêts du requérant ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », ainsi que de l’excès de pouvoir et de l’erreur manifeste d’appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse entend exciper de ce que le requérant, ne ferait état d’aucun élément d’ordre familial ni médical justifiant l’introduction de sa demande sur le territoire de la Belgique. Que la violation du principe de prudence et du principe de bonne administration, telle qu’explicitée au premier moyen, en ce que le requérant a été privé de la possibilité de faire état de sa situation familiale (alors même que le requérant aurait pu faire état et produire la preuve que l’ensemble des membres de sa famille y compris ses parents sont belges) [.]. Qu’en omettant en effet d’inviter le requérant à prouver sa présence sur le territoire du Royaume, mais également en omettant de l’inviter à démontrer qu’il conservait en Belgique le centre de ses attaches notamment familiales, ou encore de démontrer que des raisons d’ordre médical justifiant l’introduction de sa demande de réinscription dans les registres communaux au départ de la Belgique, et en lui faisant reproche, en termes de motivation de ne pas s’être conformé à une obligation dont il n’aurait pu avoir connaissance que si la partie adverse s’était précisément conformée à son devoir d’information (cette information précise sur le prescrit réglementaire n’étant intervenue qu’ [«] en fin de course » et qui plus est dans le cadre d’une décision définitive), la partie adverse qui est-il besoin de le rappeler a failli a manqué à son devoir d’information, failli au principe d’attente légitime, a par voie de conséquence également privé [le requérant] d’une chance dans la mesure où s’il avait été invité à s’exécuter en temps utile, il aurait été en mesure de fournir à l’administration toutes les informations utiles à la bonne intelligence du dossier qui est soumis [au] Conseil. Qu’eût –elle respecté son devoir d’information la partie adverse aurait également donné la possibilité au requérant de prendre une décision en adéquation avec les données d’une cause qui lui serait apparue avec plus de clarté. Qu’il est manifeste

en l'espèce que le dossier a été traité de part adverse avec une légèreté répréhensible, au mépris des intérêts du requérant qui aurait pu démontrer qu'étant né en Belgique et étant lui-même fils de ressortissants belges, il se trouvait littéralement sans attaches dans un pays (le Maroc) où il n'avait pour ainsi dire jamais vécu ce pays n'ayant constitué pour sa famille qu'une destination pour les vacances. Qu'en privant le requérant de faire état de motifs d'ordre familial, la partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 8 de la CEDH. »

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant a été également privé de la possibilité de produire un dossier médical faisant état d'une insuffisance cardiaque nécessitant un suivi régulier, une telle indication aurait été de nature également à inciter la partie adverse à se prononcer sur l'existence ou non d'éléments médicaux (dont elle indique à nouveau dans le cadre de sa motivation qu'ils étaient inexistantes alors même que le requérant a été privé de la possibilité de les invoquer au moment de constituer son dossier administratif, le devoir d'information ayant été méconnu) de sorte que la partie adverse a méconnu par « omission » le prescrit de l'article 3 de la CEDH. Que la sanction ainsi infligée au requérant (à qui il est fait injonction de quitter le territoire) est dès lors disproportionnée eu égard aux enjeux en présence ses droits fondamentaux tirés de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH ayant été purement et simplement méconnus. Qu'il appartiendra à la partie adverse de s'en expliquer ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur les deux moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Les deux moyens ainsi pris de l'excès de pouvoir sont dès lors irrecevables.

3.2 Sur le reste des premier et second moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1^{er}. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 3. Le Roi règle les conditions de validité et de renouvellement des titres de séjour et d'établissement ou du permis de séjour de résident de longue durée-CE de l'étranger qui, après s'être absenté, revient dans le Royaume.

§ 4. Sous réserve de l'application du § 1^{er}, alinéa 2, lorsqu'un étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE belge fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, consécutivement au refus de prorogation ou au retrait du titre de séjour délivré sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à

son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans cet Etat, le ministre ou son délégué est tenu de le reprendre en charge, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, même si la durée de validité du permis de séjour de résident de longue durée-CE délivré en Belgique est expirée. »

L'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Le titre de séjour ou d'établissement, la carte bleue européenne, permis de séjour de résident de longue durée-CE ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée.

Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

[...] »

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que :

« § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre.

§ 5. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6. L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce

contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été radié d'office des registres communaux le 29 octobre 2002, que son titre de séjour était valable jusqu'au 27 août 1997 et qu'il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 26 février 2011, soit après l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, le requérant non seulement a été radié d'office des registres communaux mais se trouvait en possession d'un titre de séjour expiré depuis plus de trois mois, lors de sa demande de réinscription, en telle sorte qu'il ne pouvait se prévaloir de cette dernière disposition. Dès lors, il appartenait au requérant de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « *Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il lui appartient dès lors de produire la preuve qu'il n'a pas quitté le pays du tout, puisqu'il ne dispose pas d'un titre de séjour valable, et ce depuis la délivrance de sa carte C à la l'Administration Communale d'Anderlecht le 17/06/1996, dernière date à laquelle sa présence en Belgique est établie. L'intéressé doit donc fournir des preuves sa présence ininterrompue en Belgique entre le 17/06/1996 et le 26/02/2011 [lire : le 16/02/2011], c'ad [sic] jusqu'à la date d'introduction de sa demande de réinscription. [...] Or, [le requérant] a été écroué en Espagne en 1999. Il est donc établi qu'il a quitté le territoire* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'information et d'avoir omis d'inviter le requérant à prouver sa présence sur le territoire du Royaume. Elle produit à l'appui de sa requête des documents qui démontrent, selon elle, que si la partie défenderesse avait pris soin de solliciter les preuves de la présence du requérant sur le territoire belge, ce dernier aurait été en mesure de les lui fournir.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription dans les registres communaux, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande, à savoir une convocation de l'inspecteur de quartier l'invitant à se présenter le 16 février 2011 et un avis de libération du Centre fermé de saint-Hubert daté du 9 janvier 2011. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à sa réinscription dans les registres de la population. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir informé, interpellé ou entendu le requérant, avant la prise de la décision attaquée. Il en est d'autant plus que la convocation à se présenter à la commune d'Anderlecht du 16 février 2011 mentionne expressément que le requérant devait produire les preuves de sa présence en Belgique. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

En outre, le Conseil observe qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux documents annexés à la requête, dès lors qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la première décision attaquée ne modifie pas le constat posé *supra*.

3.3.2 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « notifié en date du 15.4.15 une réponse à une demande de réinscription introduite le 26.2.11 » et d'avoir dès lors « attendu plus de 4 ans avant de prendre position quant à la demande [du requérant] », violant ainsi le principe du délai raisonnable, le Conseil constate tout d'abord, qu'en ce que la partie requérante se réfère par analogie à la procédure d'asile, la procédure ici en cause est une demande de réinscription dans les registres communaux et non pas une demande de protection internationale, de sorte que l'argumentation du requérant manque de pertinence. Ensuite, le Conseil observe qu'aucune des dispositions ou principes visés dans le premier moyen n'impose à la partie défenderesse de prendre ou de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter son annulation.

3.3.3 S'agissant du grief formulé par la partie requérante quant à l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil rappelle que la légalité de la décision attaquée s'apprécie au moment où elle a été prise. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté en termes de requête, qu'en date du 17 juillet 2014, soit à la date de la prise de la décision attaquée, Madame De Block était bien « la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté », compétente pour prendre la décision attaquée. La circonstance que Monsieur Franken, qui a pris ses fonctions le 11 octobre 2014, en tant que « Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative », était compétent pour la prise de la décision attaquée, au moment de la notification de cette dernière n'est dès lors pas pertinente.

Quant au grief tiré de l'absence d'indication de la qualité de la personne ayant notifié la décision attaquée au requérant, le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il n'est nullement précisé en note de bas de page de l'acte de notification que la qualité de l'autorité qui procède à la notification de cette décision soit indiquée expressément, seuls les « nom, date, signature et sceau de l'autorité » devant être mentionnés, ce qui est le cas, l'acte de notification de la décision attaquée, reprenant la date de celle-ci « 15.04.2015 », la signature de l'autorité ayant procédé à la notification, ainsi que le sceau de cette dernière comprenant lui-même son prénom et nom. L'absence de précision de la qualité de l'autorité ayant procédé à la notification de la décision attaquée dans le sceau de celui-ci ne saurait en tout état de cause entacher la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification, fût-il même établi, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative. Il en est d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que le vice allégué n'a nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir C.C.E., 31 juillet 2008, n°14 748 ; C.C.E., 27 mai 2009, n°27 896 et C.C.E., 17 décembre 2009, n°36 085).

3.3.4.1 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir privé le requérant de faire état de motifs d'ordre familial et la violation alléguée à cet égard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie tout d'abord, à ce qui a été exposé *supra* au point 3.3.1, en ce qui concerne le devoir d'information de la partie défenderesse. Force est en effet de constater que le requérant, qui a introduit sa demande de réinscription, a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions pour un droit au retour et à faire valoir, subsidiairement, en prévision d'un éventuel refus, tout élément de vie privée et/ou familiale faisant selon lui obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce, aucun élément ou document en ce sens n'ayant été produit.

3.3.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se borne à invoquer que l'ensemble des membres de la famille du requérant y compris ses parents sont belges – sans autre

précisions quant à l'identité des membres de sa famille à l'égard desquels elle revendique la protection de l'article 8 de la CEDH – et à faire valoir son absence d'attaches au Maroc.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En ce qui concerne la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op. cit.*). A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas, en termes de requête, que le requérant entretient des liens supplémentaires de dépendance avec ses parents ou avec d'autres membres de sa famille, autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, le fait que l'ensemble des membres de sa famille et notamment ses parents sont belges ne peut suffire à cet égard. En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents ou d'autres membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne la vie privée du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, se contentant de faire référence à la longueur de son séjour en Belgique, au fait que l'ensemble des membres de sa famille sont belges et au fait qu'il n'a pas d'attaches avec son pays d'origine qui ne constitue qu'une destination de vacances, sans plus.

Partant, au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial et privé réel du requérant en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.5 Il en est de même en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir privé le requérant de la possibilité de produire un dossier médical faisant état d'une insuffisance cardiaque

nécessitant un suivi régulier et invoque à cet égard la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil renvoie ici encore, à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.3.1 et 3.3.4.1 et rappelle que c'est au requérant, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. *In specie*, la partie requérante ne démontre pas dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.6 La décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT